

# Actualité premier trimestre 2011

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

#### Amortissement des équipements de véhicules non polluants

L'administration précise les modalités d'amortissement des accumulateurs et des équipements spécifiques aux véhicules non polluants qui ouvraient droit à un amortissement exceptionnel jusqu'en 2010.

Les véhicules non polluants acquis après le 1er janvier 2010 sont amortissables dans les conditions de droit commun et soumis aux limites fiscales de déduction pour leur prix excédant 18 300 € ou 9 900 €. Les accumulateurs et les équipements spécifiques de ces véhicules ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'amortissement non déductible. La tolérance est également applicable lorsque les accumulateurs et les équipements spécifiques sont loués.

[\(BO 4 D-1-11, instruction du 14 février 2011\)](#)

#### Régime fiscal des provisions pour plans de rachat d'actions destinées aux employés

L'administration fiscale tire les conséquences fiscales des règles comptables relatives à la comptabilisation et l'évaluation des opérations relatives aux plans d'options d'achat d'actions et aux plans d'attribution d'actions gratuites existantes. Le projet d'instruction fiscale qui avait été mis en consultation jusqu'au 11 mai 2010 est publié.

L'instruction fiscale reprend les règles comptables introduites dans le PCG en 2008 pour aligner les conditions de déductibilité fiscale de la provision sur ces dispositions.

Du point de vue comptable, en présence d'un plan de groupe, lorsqu'il existe une convention de refacturation, les provisions comptabilisées sont admises en déduction du bénéfice imposable pour tenir compte de la charge ou de la moins-value refacturée (BO 4 N-1-11, § 12). Fiscalement, la société qui attribue des actions gratuites ou des options d'achat ne peut, quant à elle, déduire de son bénéfice imposable que les provisions comptabilisées à raison de son propre personnel bénéficiaire, qu'il y ait ou non une convention de refacturation des charges et des moins-values afférentes à l'attribution d'actions ou d'options d'achat au personnel de la société liée.

Concernant la première application, l'impact du changement de méthode porté en capitaux propres d'ouverture de l'exercice de changement n'a pas pu être déduit et les reprises de provisions correspondantes ne sont donc pas imposables.

[\(BO 4 N-1-11, instruction du 24 janvier 2011\)](#)

## Frais de formation des BNC

---

Pour la détermination du bénéfice non commercial, les frais de formation professionnelle ne peuvent être déduits que s'ils ont un lien direct avec la profession exercée ou s'ils sont susceptibles de conférer des avantages notoires pour l'exercice ou le développement de l'activité professionnelle.

Il n'existe pas de liste exhaustive des formations dont les frais peuvent être déduits puisque, par principe, toute dépense attachée à la formation professionnelle répondant à ces conditions peut bénéficier de la déduction.

Par exemple, sont notamment déductibles les frais d'études (frais afférents à des cours, à des stages de perfectionnement ou liés à une inscription en faculté), sous réserve que la possession du diplôme préparé assure à l'intéressé des avantages professionnels en rapport direct avec l'activité exercée. Tel est également le cas des dépenses engagées par des médecins dans un but de perfectionnement professionnel et liées à l'acquisition d'une spécialisation médicale.

[\(Rép. Grommerch n° 95868, JO 22 mars 2011, AN quest. p. 2826\)](#)

## Régime fiscal de l'indemnité perçue par les commissaires-enquêteurs

---

Les commissaires-enquêteurs sont des collaborateurs occasionnels du service public rétribués pour l'accomplissement de leur fonction. Ils perçoivent à cet effet une indemnité comprenant des vacations et le remboursement des frais engagés.

Les revenus tirés de leur activité exercée en toute indépendance relèvent des bénéfices non commerciaux.

[\(Rép. Schneider n°82528, Jo du 1er mars 2011, AN quest. p. 2008\)](#)

## BA : calcul de la moyenne triennale en cas d'apport en société d'une exploitation agricole

---

Le mécanisme de la moyenne triennale consiste, sur option de l'exploitant, à soumettre à l'impôt sur le revenu un bénéfice égal à la moyenne des résultats de l'année d'imposition et des deux années précédentes (CGI art. 75-0 B).

Pour l'application de la moyenne triennale, l'apport en société d'une exploitation agricole ne constitue pas, sous certaines conditions et sauf option contraire de la part de l'exploitant, une cession ou une cessation d'exploitation.

En conséquence, en cas d'apport d'une exploitation agricole à une société ou un groupement relevant de l'impôt sur le revenu, l'option pour la moyenne triennale continue à produire ses effets pour l'ensemble des bénéficiaires imposables l'année de l'apport et les années suivantes. L'imposition au taux marginal ne trouve pas à s'appliquer.

Lorsque, en cas d'apport d'une exploitation individuelle à une société de personnes, l'exploitant renonce au bénéfice de la moyenne triennale, l'excédent de bénéfice agricole, réalisé l'année de l'apport, sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal de l'impôt sur le revenu.

Dans son instruction, l'administration donne un exemple de calcul du bénéfice agricole en envisageant les deux hypothèses possibles : maintien de la moyenne triennale ou renonciation à la moyenne triennale et maintien du taux marginal.

[\(BO 5 E-1-11, instruction du 10 février 2011\)](#)

## Frais de repas

Les titulaires de BIC et de BNC peuvent déduire, sous certaines conditions et limites, les frais de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle. Pour les exercices clos (ou les dépenses payées) en 2011, les limites sont fixées à :

- 4,40 € TTC pour la valeur du repas pris à domicile (évaluation forfaitaire de l'avantage en nature) ;
- 17,10 € TTC pour le montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive.

[\(BO 4 C-2-11 et 5 G-1-11, instructions du 24 janvier 2011\)](#)

## Barème des frais de carburants

L'administration a revu à la hausse le barème carburant qu'elle avait initialement publié.

[\(BO 4 G-2-11, instruction du 14 avril 2011 se substituant au BO 4 G-1-11 du 9 mars 2011\)](#)

## Loyers exonérés

Les revenus provenant de la location, à titre habituel, de locaux d'habitation meublés sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC. Toutefois, les produits provenant de la location ou de la sous-location en meublé sont exonérés (CGI art. 35 bis-I) si les pièces louées ou sous-louées font partie de la résidence principale du bailleur, les pièces louées constituent, pour les personnes accueillies, leur résidence principale et le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Pour 2011, cette dernière condition est réputée remplie si le loyer annuel, par m<sup>2</sup> de surface habitable, charges non comprises, n'excède pas :



- 174 € en Île-de-France ;
- 127 € dans les autres régions.

[\(BO 4 F-1-11, instruction du 24 janvier 2011\)](#)

### **Le chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs doit inclure les remboursements de frais hors débours**

Le chiffre d'affaires ou les recettes servant de base de calcul pour les cotisations sociales (microsocial simplifié ; c.séc.soc.art.L.133-6-8) et le versement libératoire fiscal (en cas d'option pour ce dernier ; CGI art.151-0) incluent les éventuels remboursements de frais qui seraient perçus par les auto-entrepreneurs de la part de leurs clients, sauf s'il s'agit de débours.

Les débours sont les sommes engagées au nom et pour le compte du client et qui font l'objet d'une reddition de compte exacte (à l'exclusion, en conséquence, de tout montant forfaitaire). En pratique, peuvent, par exemple constituer des débours, les frais de transport s'ils satisfont à ces conditions (BO 4 G-3-09, n°37).

En revanche, les remboursements de frais avancés dans le cadre de son activité professionnelle tels que les frais de déplacements et les frais d'hôtels ne devraient pas constituer des débours et sont donc à inclure dans le chiffre d'affaires ou les recettes de la période concernée.

[\(Rép. Gaultier n°93336, JO 29 mars 2011, AN quest.p.3122\)](#)

### **Investissements outre-mer dans le logement : plafonds 2011**

Pour 2011, les plafonds à retenir pour les investissements dans le logement ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou déductibles du résultat des sociétés soumises à l'IS sont publiés.

[\(BO 4 A-1-11, instruction du 2 mars 2011\)](#)

### **Absence d'obligation de double cotation pour les sociétés étrangères bénéficiant du régime d'exonération des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)**

Le régime d'exonération des SIIC (CGI art. 208 C) est ouvert aux sociétés cotées sur un marché respectant les prescriptions de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers. Cet assouplissement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010.

Dès lors que l'obligation d'être admise à la cote officielle d'un marché français n'est plus exigée depuis cette date, la radiation de la cotation française secondaire d'une société étrangère soumise au régime d'exonération précité n'entraîne pas sa sortie de ce régime,



Revue internet du Club Fiscal

sous réserve que celle-ci demeure par ailleurs soumise à une cotation sur un marché réglementé respectant les prescriptions précitées.

[\(Rescrit 2011/1 \(FE\) du 15 février 2011\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire